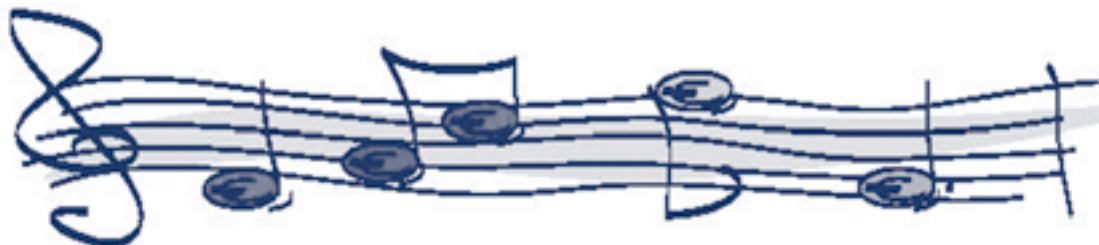


Durant la saison estivale les communes du Finistère organisent des fêtes locales et utilisent de la musique. Le protocole d'accord conclu entre l'AMF et la SACEM définit clairement les obligations des collectivités dans l'utilisation des œuvres musicales et les avantages auxquels elles peuvent prétendre



■ L'accord AMF/SACEM

■ Un mot sur l'historique

Signé en 1956, avant l'instauration d'une réduction par le législateur (art. L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle), ce protocole formalise certains avantages accordés aux communes. Initialement prévu pour s'appliquer aux seules fêtes nationales et locales, il a été réécrit en 1986, pour s'élargir aux fêtes à caractère social et aux concerts des écoles de musique, puis amendé à diverses reprises pour tenir compte des évolutions de la vie musicale comme par exemple l'utilisation du répertoire de la SACEM dans l'enceinte des bibliothèques et médiathèques municipales.

Rappel utile :

comment la SACEM calcule t-elle les droits d'auteur ?

Quels que soient l'origine, la durée, le nombre et le genre des œuvres diffusées au cours d'une manifestation musicale, les droits d'auteur sont déterminés par :

1/ Le mode de diffusion des œuvres :

- musique vivante (orchestre, chanteur, musiciens...)
- musique enregistrée (disques, CD, bandes magnétiques...), dans ce cas, les droits correspondent au tarif «musique vivante» majorée de 25 %

2/ Les recettes réalisées ou les dépenses engagées par l'organisateur de la manifestation.

Pour les manifestations avec recettes entrées ou/et recettes annexes (buvette, buffet, vente de programme...), les droits d'auteur sont proportionnels aux recettes, avec une rémunération minimum établie à partir des dépenses engagées.

■ Qui peut bénéficier de cet accord

- Les communes adhérentes à l'AMF ou leurs commissions municipales des fêtes,
- Les centres communaux d'action sociale (CCAS),
- Les établissements d'enseignement musical (conservatoires, écoles nationales et municipales de musique agréées et/ou subventionnées par la commune à plus de 50 %),
- Les bibliothèques et les médiathèques municipales,
- Les associations loi de 1901 subventionnées par la commune pour l'organisation de fêtes gratuites à caractère social.

À noter : les associations indépendantes, même subventionnées, du type comité des fêtes, association culturelle ou sportive, ne peuvent pas bénéficier de cet accord.

■ Pour quel type de manifestations ?

- Toutes les manifestations musicales occasionnelles en salle ou en plein air organisées dans le cadre :
 - des fêtes nationales (8 mai, 14 juillet et 11 novembre),
 - des fêtes locales (manifestations publiques prévues au calendrier de la commune et revenant chaque année à date fixe ou approchante),
 - des fêtes à caractère social organisées dans le cadre de l'action sociale inhérente aux communes (manifestations gratuites offertes aux habitants de la commune tels que les personnes du troisième âge, les enfants des écoles ou les demandeurs d'emploi).
- Tous les concerts gratuits ou payants des établissements d'enseignement musical de la commune adhérente de l'AMF
- Toute diffusion de musique dans les bibliothèques et médiathèques municipales, soit dans les espaces publics (halls, couloirs, salles d'exposition ou de lecture, ascenseurs...), soit par l'intermédiaire d'appareils individuels (bornes multimédia, casques d'écoute ou de démonstration...)

■ Les avantages de l'accord AMF/SACEM

- Une réduction de 25 % est accordée pour les fêtes nationales et locales.
- Pour les autres manifestations musicales organisées par la commune, une redevance de base fixée à 35,84 euros HT* est réduite à 25,09 euros HT* si la commune est adhérente à l'AMF.
- Pour les petites séances musicales avec recettes (spectacles de variété, concerts, repas dansant et repas spectacles) organisées par la commune, un forfait de droits d'auteur est appliqué. Une condition toutefois : qu'elles soient organisées dans une salle de moins de 300m² et que leur budget ne dépasse pas 762,25 euros.
- Pour les manifestations sans recettes, avec dépenses inférieures à 305 euros en 2004, la SACEM accorde aux communes ou aux CCAS une autorisation gratuite de diffuser son répertoire. Ces manifestations doivent être données à l'occasion des fêtes nationales ou présenter un caractère social.
- Pour les séances à caractère social ne bénéficiant pas de cette autorisation gratuite (dépenses supérieures à 305 euros), une réduction de 25 % des droits d'auteur est appliquée. S'il s'agit d'un banquet en musique offert par la commune, avec un prix de revient inférieur à 23,76 euros* par couvert, la commune bénéficie d'un tarif forfaitaire réduit à 0,35 euros HT* par convive.
- Pour les manifestations à caractère social organisées par une association subventionnée par la commune, une autorisation gratuite est accordée sous réserve que les dépenses soient inférieures à 260 euros. Si les dépenses sont supérieures à ce montant, les droits d'auteur sont réduits de 5 %. Pour un banquet en musique offert par l'association, avec un prix de revient inférieur à 23,76 euros* par couvert, le tarif forfaitaire spécifique est de 0,47 euros HT* par convive.

Une autorisation simplifiée :

Pour les bals et thés dansants organisés dans une salle de moins de 300 m², et pour les banquets et toutes les kermesses avec un simple accompagnement musical, la SACEM, pour simplifier les démarches des communes a mis en place des autorisations forfaitaires avec engagement de paiement avant la séance.

Pour obtenir cette autorisation, prendre contact avec la délégation SACEM dont dépend la commune (www.sacem.fr)

- Pour les bibliothèques et les médiathèques, un abattement de 25 % pour les communes adhérentes de l'AMF est appliqué sur les tarifs du tableau ci-dessous :

Musique de sonorisation diffusée dans les lieux ouverts au public

Tarifification forfaitaire annuelle déterminée en fonction de la surface sonore (- de 2 000 m², entre 2 000 et 4 000 m², < 8 000m²).

Redevance ne pouvant pas être inférieure à 75,33 euros HT

Musique diffusée au moyen de bornes interactives (consultation de cédéroms, Internet...)

Redevance annuelle forfaitaire de 12,20 euros par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils ou forfait annuel de 129,61 euros* par borne en retenant le moins élevé des résultats obtenus*

Projections audiovisuelles par poste individuel (écrans de télévision reliés à un magnétoscope et son transmis dans un casque d'écoute)

6,10 euros par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils ou forfait annuel de 64,89 euros* par appareil en retenant le moins élevé des résultats obtenus*

Casques individuels d'écoute fixes et de démonstration (ne sont pas concernés les casques mobiles utilisés pour les illustrations sonores dans les expositions)

2,44 euros par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils ou forfait annuel de 25,98 euros* par casque en retenant le moins élevé des résultats obtenus*

** Montants en vigueur depuis le 1/1/2003, indexés tous les trois ans par la SACEM*

À noter : les bibliothèques et les médiathèques offrant des horaires d'ouverture au public très différents les uns des autres, des abattements ont été prévus :

- 75 % d'abattement pour – de 10 heures hebdomadaires d'ouverture au public
- 67 % d'abattement entre 10 et 25 heures
- 34 % d'abattement entre 25 et 45 heures

Pour les diffusions de musique par les bibliothèques et les médiathèques, les gestionnaires de ce type d'établissements doivent prendre contact avec le délégué régional de la SACEM pour établir un contrat général de représentation (adresses sur le site Internet de la SACEM www.sacem.fr)

■ Comment bénéficiaire de ces avantages ?

Avant la manifestation, une déclaration doit être déposée auprès de la SACEM. Un formulaire simplifiant cette démarche est disponible à cet effet.

- S'il s'agit d'une commune, elle doit faire connaître à la délégation régionale ses propres manifestations mais aussi celles du CCAS ainsi que les concerts de l'établissement d'enseignement musical. Par ailleurs, lorsque des manifestations sont organisées par des tiers dans des salles appartenant à la commune, le maire doit informer les organisateurs de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la SACEM. Il doit communiquer au délégué régional les informations dont il dispose et qui sont utiles au respect du droit d'auteur.
- S'il s'agit d'une association, elle doit déclarer ses séances à caractère social une quinzaine de jours au préalable. Après la manifestation, le programme des œuvres diffusées ou l'attestation programme (établi(e) par le chef d'orchestre, l'interprète, le disc-jockey ou le sonorisateur) doit être adressé(e) à la SACEM dans les 10 jours. Ces informations servent à répartir les droits aux auteurs, compositeurs et éditeurs.

■ Qu'en est-il de la Fête de la Musique et du 14 juillet ?

- *Le 21 juin*, fête de la musique, la SACEM accorde **une autorisation gratuite** aux municipalités qui organisent un concert à condition :
 - que ce concert soit gratuit
 - qu'il ne fasse pas l'objet d'un parrainage commercial
 - que le budget artistique engagé soit inférieur à 305 euros.

Dans les autres cas, les droits d'auteur sont dus et calculés sur la base des dépenses engagées.

- *Pour les bals du 14 juillet* organisés sur la place publique par les municipalités, les droits sont calculés d'après les dépenses engagées et une réduction de 25 % est accordée. **Si les dépenses sont inférieures à 305 euros, l'autorisation de la SACEM est gratuite.** Si le bal a lieu dans un espace clos, la redevance sera calculée sur la base des recettes réalisées (buvette ...), avec un minimum déterminé d'après les dépenses engagées. Par ailleurs, si le bal du 14 juillet est organisé par le comité des fêtes, l'organisateur bénéficie de la réduction de 12,5 % prévue aux protocoles d'accord entre la SACEM et FNCOFF (Fédération Nationale des Comités Officiels des Fêtes de France) ou la FCF (Fédération française des Carnavals et Festivités) www.fcffrance.com

■ Le point de vue de l'AMF 29

Le droit d'auteur est le seul moyen d'existence des créateurs. Dans le respect de ce droit, le partenariat instauré entre la SACEM et l'AMF est actif et évolutif. Il répond à un devoir et une exigence d'information réciproque.

Négociation AMF/SACEM en cours :

faire bénéficier les établissements publics de coopération intercommunale adhérents à l'AMF des avantages de ce protocole.



■ Textes

Code de la Propriété Intellectuelle
Protocole d'accord AMF/SACEM

■ Adresses utiles

AMF : 41, quai d'Orsay - 75007 Paris
Tél. 01 44 18 14 14 - www.amf.asso.fr

AMF 29 : 1, rue Parmentier - 29200 Brest
Tél. 02 98 33 88 70 - amf29@wanadoo.fr

SACEM : 225 Avenue Charles de Gaulle
92528 Neuilly sur Seine cedex
www.sacem.fr

Délégations Régionales de la SACEM pour le Finistère :

- Eric LABARRE, Délégué régional,
9 rue Neptune - 29200 Brest
Tél. 02 98 33 21 00 eric.labarre@sacem.fr
- Jean-Jacques LE MOIGNE, Délégué régional,
8 bd Dupleix - 29334 Quimper Cedex
Tél. 02 98 64 43 30 delegue.quimper@sacem.fr



Documentation extraite *des fiches de synthèse, initiative de mairie 2000*, réalisées *avec la collaboration des services de l'AMF*.